



**EXAMEN D'ENTREE  
CRFPA  
SESSION 2009**

**25 SEPTEMBRE 2009**

**9h30 // 12h30**

**DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES**

Veillez résoudre les cas pratiques suivants :

**Cas n° 1 [5.5 points]**

Mlle Marie, propriétaire d'un fonds de commerce (de mercerie, vente de laine et cours de « travaux d'aiguille » (tricot, broderie, couture....) à l'enseigne « Aux belles pelotes », exerce son activité dans un local qu'elle loue à M. Xavier depuis le 5 juin 2004. Elle emploie une salariée, Mlle Zoé.

Malheureusement, les affaires de Mlle Marie vont mal, si bien que la jeune femme envisage de cesser son activité.

Dans un premier temps, elle souhaite résilier le bail conclu en 2004, d'autant qu'elle vient de recevoir un courrier de M. Xavier l'informant que le loyer du local sera augmenté de 15% à compter du 5 juin 2010.

Elle réfléchit également à la possibilité de vendre son fonds.

1. Mlle Marie se demande si M. Xavier a le droit d'augmenter le loyer comme il le prévoit : vous lui exposerez votre analyse de la situation.
2. Vous rappellerez ensuite à Mlle Marie toutes les conditions pour qu'elle puisse procéder régulièrement à la résiliation du bail, si cela est possible.
3. Si Mlle Marie vend son fonds, qu'advient-il de sa salariée, Mlle Zoé ?

**Cas n° 2 [5 points]**

En décembre 2008, Yves a acquis des parts sociales de François, associé de la SARL XYZ.

Une quittance du paiement du prix, signée par François uniquement, a été donnée à Yves par François. Mais aucun écrit n'a été signé par les parties pour constater la cession (et Yves n'a pas pensé à mettre en demeure François de le faire), si bien que les formalités rendant la cession opposable n'ont pu être accomplies et qu'Yves ne parvient pas à faire reconnaître sa qualité d'associé : c'est encore François qui est convoqué aux assemblées générales et qui perçoit les dividendes !

Au cours d'un dîner, un ami juriste d'Yves lui a suggéré de demander la résolution de la cession pour défaut de délivrance du cédant de parts sociales, mais Yves n'a pas bien compris.

Aussi vous lui expliquerez, en vous aidant des textes de loi et de la jurisprudence récente :

1. Le rôle de l'écrit lors d'une cession de parts sociales ;
2. La valeur de la quittance délivrée par François ;
3. Les devoirs de François quant à l'établissement de cet écrit et son devoir de délivrer les parts cédées ;
4. La possibilité, compte-tenu de toutes ces données, pour Yves, d'obtenir résiliation de la cession.

### **Cas n° 3 [ 9.5 points]**

Le 10 mai 2009, sur le site internet d'un hôtel, Eugène a réservé une chambre pour un week-end romantique avec sa fiancée, les 15 et 16 août 2009. Pour cela, il a communiqué le numéro de sa carte bancaire, sa date de validité, et le cryptogramme visuel à trois chiffres.

Début août, la fiancée d'Eugène a rompu leurs fiançailles, et Eugène, très abattu, a préféré ne pas donner suite à cette réservation d'hôtel.

Mais voilà qu'il découvre ce jour, à réception de son relevé bancaire, que l'hôtel a débité sur son compte une somme à titre de pénalité.

Pourtant, sur le site de l'hôtel, il était bien indiqué que la communication des informations figurant sur la carte bancaire d'Eugène ne donnerait lieu à aucun débit.

Une autre mauvaise surprise a frappé Eugène : plusieurs débits (d'un montant total de 1652.60€) dont il n'a pas le souvenir ont été effectués avec cette même carte bancaire, entre le 10 et le 31 août 2009. Inquiet, Eugène vérifie dans son porte-carte et s'aperçoit que sa carte n'y est plus. Il faut dire que, très déprimé suite à sa rupture amoureuse, Eugène n'a plus eu l'usage de sa carte depuis plusieurs semaines, contrairement à ses habitudes.

Il vient vous voir, effondré, pour vous demander :

1. S'il peut obtenir remboursement par la banque des pénalités indûment prélevées par l'hôtel ;
2. S'il devra assumer la charge des sommes frauduleusement débitées de son compte dans le courant du mois d'août ;
3. Ce qu'il doit faire pour que ces retraits ne puissent plus, le cas échéant, lui être opposés.